2 décembre 2003 **03.172**

Projet de loi du groupe socialiste

Loi portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition de la commission législative, décrète:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art. 19, ch. 5 (nouveau)

5. la commission des crédits de construction (onze membres).

Art. 21b (nouveau)

La commission des crédits de construction est chargée d'étudier les projets soumis au Grand Conseil qui concernent la construction ou la rénovation de bâtiments et de tronçons routiers.

- Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- **Art. 3** ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil: Le président, Les secrétaires,

Signataires: C. Borel, M. Debély, C. Siegenthaler, O. Duvoisin, C. Bertschi et P. Bonhôte.

Brève motivation

Contrairement à d'autres parlements cantonaux, le Grand Conseil neuchâtelois ne soumet pas systématiquement tous les projets du Conseil d'Etat à une commission parlementaire.

Dans le secteur de la construction s'instaure progressivement un système de visites des bâtiments à rénover qui ne s'inscrit dans aucune procédure, mais répond plutôt à des objectifs tactiques de l'administration lorsqu'un projet suscite des critiques. Cela ne nous paraît pas une méthode de travail satisfaisante pour le Grand Conseil.

Au vu du perfectionnisme coûteux de certains projets (cf. notamment le crédit d'aménagement du futur bâtiment de l'institut de langue et civilisation françaises, que vient de retirer le Conseil d'Etat) et des indéniables nécessités d'économies, nous proposons de soumettre dorénavant tous les projets de construction de la compétence du Grand Conseil à une commission parlementaire ad hoc comptant onze membres.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.